



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 2 du 9 janvier 2020

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Label qualité Eduform : modification

décret n° 2019-1390 du 18-12-2019 - J.O. du 19-12-2019 (NOR : MENE1932127D)

Formation professionnelle

Conditions d'attribution et de retrait du label Eduform

arrêté du 18-12-2019 - J.O. du 19-12-2019 (NOR : MENE1932128A)

Formation continue

Structures labellisées Eduform

décision du 19-12-2019 (NOR : MENE1900493S)

Enseignements primaire et secondaire

Recherches et expérimentations

Modification du Code de l'éducation relatif aux recherches et expérimentations

décret n° 2019-1404 du 18-12-2019 - J.O. du 20-12-2019 (NOR : MENE1924859D)

Recherches et expérimentations

Recherches et expérimentations dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et dans les établissements français d'enseignement à l'étranger

décret n° 2019-1403 du 18-12-2019 - J.O. du 20-12-2019 (NOR : MENE1931998D)

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions et nomination

Chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 16-12-2019 - J.O. du 20-12-2019 (NOR : MENI1934219A)

Nomination

Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

arrêté du 19-12-2019 (NOR : MENH2000002A)

Nomination

Intérim des fonctions de vice-recteur de la Polynésie française

arrêté du 12-12-2019 (NOR : MENH2000005A)

Nomination

Secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
arrêté du 17-12-2019 (NOR : MENH1900479A)

Nomination

Secrétaire général de la région académique Hauts-de-France
arrêté du 17-12-2019 (NOR : MENH1900480A)

Nomination

Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
arrêté du 18-12-2019 (NOR : MENH1900481A)

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Normandie
arrêté du 18-12-2019 (NOR : MENH1900482A)

Organisation générale

Formation professionnelle

Label qualité Eduform : modification

NOR : MENE1932127D

décret n° 2019-1390 du 18-12-2019 - J.O. du 19-12-2019

MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; Code du travail, notamment articles L. 6316-1 et R. 6316-1 ; loi n° 2018-771 du 5-9-2018, notamment article 6 ; décrets n° 2019-564 du 6-6-2019 et n° 2019-565 du 6-6-2019 ; avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle du 10-9-2019 et du CSE du 8-10-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Publics concernés : personnels et usagers du service public de l'éducation nationale.

Objet : mise en conformité du label Eduform aux nouvelles dispositions relatives à la qualité de la formation professionnelle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les articles du code de l'éducation relatifs au label Eduform, qui est le label qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale, pour le mettre en conformité avec les évolutions réglementaires de la certification en matière de qualité de la formation professionnelle.

Références : le Code de l'éducation modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Article 1 - La section 2 bis du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie (partie réglementaire) du code de l'éducation est modifiée comme suit :

1° L'article D. 122-9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 122-9-1.- Le label qualité Eduform garantit la conformité des prestations et des évaluations certificatives mises en œuvre par les organismes prestataires d'actions concourant au développement des compétences mentionnés à l'article L. 6351-1 du Code du travail pour la préparation de diplômes professionnels de l'éducation nationale, par les services académiques et par les groupements d'intérêt public chargés de l'apprentissage et de la formation continue, à des critères définis, en référence aux critères énoncés à l'article R. 6316-1 du Code du travail, par un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

2° À l'article D. 122-9-2, les mots : « sur proposition d'une commission nationale de labellisation placée auprès de lui » sont remplacés par les mots : « sur proposition de la commission nationale de labellisation Eduform placée auprès de lui » et le mot : « nationaux » est supprimé.

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2019

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Organisation générale

Formation professionnelle

Conditions d'attribution et de retrait du label Eduform

NOR : MENE1932128A

arrêté du 18-12-2019 - J.O. du 19-12-2019

MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; Vu Code du travail, notamment article R. 6316-1 ; décrets n° 2019-564 et n° 2019-565 du 6-6-2019 ; arrêté du 6-6-2019 ; avis du CSE du 8-10-2019

Article 1 - Peuvent être candidats au label Eduform les organismes mentionnés à l'article D. 122-9-1 du Code de l'éducation, disposant :

- d'un seul site ;
- de plusieurs sites, conformément aux critères énoncés à l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

Quel que soit leur nombre de sites, ils peuvent candidater soit de manière individuelle, soit en réseau avec d'autres organismes candidats lorsqu'ils s'inscrivent dans une même politique qualité pour un territoire donné.

Les candidats informent la Commission nationale de labellisation Eduform mentionnée ci-dessous des types d'actions prévus à l'article L. 6313-1 du Code du travail pour lesquels ils souhaitent obtenir le label.

La candidature au label Eduform vaut également acte de candidature à la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du Code du travail.

Les critères qualité que doivent respecter les candidats à l'attribution du label Eduform sont définis dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Le label Eduform est attribué pour une durée de trois ans dans les conditions définies par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

La liste des attributaires du label ainsi que la liste des auditeurs nationaux sont publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Le certificat de labellisation délivré par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition de la Commission nationale de labellisation Eduform comporte les informations listées à l'article 1er de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

Article 2 - La Commission nationale de labellisation Eduform, placée auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, examine les demandes de labellisation et de renouvellement. Sur la base de ses propositions, le ministre arrête ses décisions.

La Commission nationale de labellisation Eduform se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Elle peut proposer une modification des critères énoncés dans le référentiel annexé au présent arrêté.

Elle comprend vingt membres désignés par le ministre chargé de l'éducation nationale :

- a) un inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, qui la préside ;
- b) le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant ;
- c) deux délégués académiques chargés de la formation professionnelle initiale ou continue ;
- d) deux présidents de Greta ou directeurs de CFA ou de groupements d'intérêt public formation continue et insertion professionnelle ;
- e) cinq représentants d'autres départements ministériels promouvant des démarches qualité ;
- f) un représentant d'un conseil régional ;
- g) deux représentants des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et deux représentants des organisations syndicales de salariés ;
- h) deux représentants d'opérateurs de compétences ;
- i) deux personnalités qualifiées.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans. Les fonctions des membres de la Commission nationale de labellisation Eduform sont exercées à titre gratuit.

La direction générale de l'enseignement scolaire assure le secrétariat de la commission.

Article 3 - Le dossier de candidature examiné par la Commission nationale de labellisation Eduform comporte les

éléments suivants :

- 1° les données listées à l'article 1er de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé ainsi que les pièces relatives aux obligations réglementaires qui incombent au candidat ;
- 2° un rapport d'audit préalable présenté par le candidat. Pour les candidats de l'éducation nationale, il prend en compte la cohérence de la candidature avec le dispositif académique ou de région académique de formation professionnelle ;
- 3° un rapport d'audit national de labellisation établi par des auditeurs nationaux dont la liste est fixée par la Commission nationale de labellisation Eduform. Il peut aussi être réalisé par au moins un auditeur national et un auditeur d'un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou par au moins un auditeur national et un auditeur d'une instance de labellisation reconnue par France compétences.

Article 4 - La procédure de renouvellement du label se déroule conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

Article 5 - L'attributaire sollicite l'extension du champ de sa labellisation auprès de la commission mentionnée supra lorsqu'il souhaite réaliser un nouveau type d'actions ou lorsque le nombre de ses sites actifs augmente. Un audit simplifié est mis en œuvre pour procéder à cette extension.

Article 6 - Le label est délivré s'il n'existe pas de non-conformité majeure à la date de la tenue de la Commission nationale de labellisation Eduform.

Les non-conformités détectées lors de l'audit national font l'objet du traitement prévu à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé. L'analyse des non-conformités mineures et majeures détectées lors de l'audit national et des plans d'actions associés peut conduire le ministre chargé de l'éducation nationale à ne délivrer le label Eduform que sur les seuls types d'actions conformes et objets de la demande.

L'existence d'au moins cinq non-conformités mineures aux indicateurs prévus à l'annexe du décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 susvisé constitue une non-conformité majeure. L'existence d'au moins trois non-conformités mineures aux indicateurs propres au référentiel du label Eduform constitue une non-conformité majeure.

Article 7 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé, un rapport d'audit national de surveillance est établi selon les modalités définies au 3° de l'article 3 du présent arrêté, entre le 14^e et le 22^e mois après l'obtention du label. Il est déclenché à l'initiative de la Commission nationale de labellisation Eduform.

Il permet à la commission mentionnée supra de décider du maintien, de la suspension ou du retrait du label.

La Commission nationale de labellisation Eduform peut demander, dans le cadre d'un contrôle exceptionnel, un rapport d'audit national concernant un attributaire du label Eduform si des faits de nature à contrevenir à la qualité des prestations rendues par l'attributaire sont portés à la connaissance de la commission mentionnée supra. Ce rapport est établi selon les modalités définies au 3° de l'article 3 du présent arrêté.

Il permet également à la commission mentionnée supra de décider du maintien, de la suspension ou du retrait du label. La liste précise des pièces à fournir dans les rapports mentionnés supra est fixée par la direction générale de l'enseignement scolaire, en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

Article 8 - La durée des audits nationaux de labellisation, de surveillance et de renouvellement est calculée en fonction du chiffre d'affaires du candidat relatif à son activité d'organisme de formation et du nombre de types d'actions pour lesquels il souhaite être labellisé, selon le barème fixé à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

La durée de l'audit d'un candidat multi-sites varie aussi en fonction du nombre de sites actifs, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

La durée de l'audit de contrôle exceptionnel est définie par la Commission nationale de labellisation Eduform.

Article 9 - Le candidat s'étant vu notifier un refus de labellisation par la Commission nationale de labellisation Eduform ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de trois mois à compter de la date du refus, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 6 juin 2019 susvisé.

Article 10 - L'arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform est abrogé à compter du 1er janvier 2021.

Article 11 - Les attributaires du label obtenu sur le fondement de l'arrêté du 24 février 2017 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Eduform conservent le bénéfice de ce label jusqu'à l'expiration de celui-ci et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2021.

Les membres de la Commission nationale de labellisation Eduform en fonction à la date de publication du présent

arrêté sont maintenus dans leurs fonctions tant que la nouvelle commission nationale de la labellisation Eduform n'est pas constituée et, au plus tard, jusqu'au 1er janvier 2021.

Le candidat qui dispose déjà d'une certification ou d'une labellisation en cours de validité et obtenue conformément à l'article R. 6316-3 dans sa rédaction en vigueur à la date du 31 décembre 2018, est autorisé à demander que l'audit national de labellisation soit réalisé selon les conditions de durées aménagées prévues à l'article 10 de l'arrêté 6 juin 2019 susvisé.

Article 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe

➔ [Référentiel qualité support du label Eduform](#)

Annexe - Référentiel qualité support du label Eduform

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

SOMMAIRE

Avant-propos

Charte qualité

1. La maîtrise du pilotage par la qualité

1.1 L'élaboration de la démarche de pilotage par la qualité

- ▶ Critère 1 : L'articulation entre le contexte et la stratégie de développement du prestataire

1.2 La structuration du système qualité

- ▶ Critère 2 : La mise en œuvre du système qualité
- ▶ Critère 3 : La surveillance et l'évaluation de l'efficacité du système qualité à partir des mesures réalisées, du recueil et de la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes sur les prestations délivrées
- ▶ Critère 4 : La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue

2. La maîtrise des engagements de service vis-à-vis des publics, des bénéficiaires et des clients

2.1 L'accueil / l'information / le conseil

- ▶ Critère 5 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus
- ▶ Critère 6 : L'accueil facilité

2.2 L'ingénierie de formation et de prestation sur-mesure

- ▶ Critère 7 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires lors de la conception des prestations

2.3 La contractualisation entre les parties prenantes (client / prestataire - bénéficiaire / prestataire)

- ▶ Critère 8 : La contractualisation des engagements avec le client
- ▶ Critère 9 : La contractualisation des engagements avec le bénéficiaire

2.4 La réalisation de la prestation sur-mesure

- ▶ Critère 10 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre

3. La maîtrise de l'organisation

3.1 L'environnement de la prestation

- ▶ Critère 11 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre

3.2 Les compétences des personnels

- ▶ Critère 12 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations

3.3 La gestion administrative et financière

- ▶ Critère 13 : La maîtrise de la gestion documentaire

3.4 La veille sur les évolutions, le développement de l'offre de service et des partenariats

- ▶ Critère 14 : L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel

REFERENTIEL SUPPORT DU LABEL Eduform

Formation professionnelle

ACTIONS CONCOURANT AU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Avant-propos

Le nouveau référentiel qualité support du Label Eduform prend en compte les catégories d'actions appartenant au champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle actuellement, déterminées par les articles L. 6313-1 à L. 6313-14 du Code du travail. À compter du 1er janvier 2019 et conformément à la loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », quatre types d'actions concourant au développement des compétences sont entrés dans le champ d'application de la formation professionnelle :

- les actions de formation ;
- les bilans de compétences ;
- les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE) ;
- les actions d'apprentissage réalisées dans le cadre du contrat d'apprentissage.

Une nouvelle définition de l'action de formation est intégrée au Code du travail.

Selon l'article L. 6313-2, cette action est définie comme « un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ».

Le présent référentiel vise à définir les éléments qui permettent aux structures du réseau de la formation professionnelle du ministère chargé de l'éducation nationale de garantir que les prestations qu'elles dispensent soient « sur-mesure » tant par rapport aux besoins des bénéficiaires que des clients de ces prestations.

Il s'inscrit dans un ensemble de valeurs et de responsabilités sociales et sociétales telles que l'accès de tous les publics à l'orientation, l'éducation, la formation tout au long de la vie, la qualification, la certification, l'insertion dans le respect de l'égalité hommes/femmes, de la diversité et du développement durable.

Il est complémentaire des dispositions législatives, réglementaires ou normatives applicables aux prestataires de formation.

Il intègre la charte qualité de la formation professionnelle de l'éducation nationale et comporte trois parties :

- la maîtrise du pilotage par la qualité ;
- la maîtrise des engagements de service vis-à-vis des publics, des bénéficiaires et des clients ;
- la maîtrise de l'organisation.

Le présent référentiel sert de base à l'attribution du label Qualité Eduform porté par le ministère chargé de l'éducation nationale.

Le référentiel du label Eduform est constitué de 3 types de critères et d'indicateurs :

- 1er type : correspond aux critères et indicateurs qui lui sont propres (matérialisés par une couleur bleue) ;
- 2e type : correspond aux critères et indicateurs propres au référentiel national de certification qualité des organismes mentionnés à l'article L. 6351-1. Ils sont intégrés tels quels et matérialisés par une couleur noire ;
- 3e type : correspond également aux critères et indicateurs propres au référentiel de la certification de service en noir. Cependant, ils intègrent des ajouts liés aux spécificités du label Eduform en bleu. Les ajouts mentionnés en bleu sont évalués comme parties intégrées des critères et indicateurs du référentiel national de certification qualité des organismes mentionnés à l'article L. 6351-1 auxquels ils sont rattachés.

Charte qualité

- ▶ Disponibilité
- ▶ Réactivité
- ▶ Sur-mesure
- ▶ Écoute
- ▶ Suivi
- ▶ Expérience
- ▶ Compétences

Nos 10 engagements pour des prestations de qualité

Engagement 1	Accès rapide et guidé à l'information sur l'offre de service.
Engagement 2	Accueil individualisé.
Engagement 3	Proposition d'une large gamme de prestations.
Engagement 4	Conseil et orientation personnalisés sur les prestations, recherche de la meilleure solution sur mesure.
Engagement 5	Adéquation aux prestations des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement.
Engagement 6	Accompagnement tout au long des prestations.
Engagement 7	Qualifications et compétences des personnels et intervenants garanties et développées tout au long de la vie.
Engagement 8	Prise en compte de la satisfaction des clients et des bénéficiaires.
Engagement 9	Engagement dans une démarche « responsabilité sociétale des organisations ».
Engagement 10	Amélioration continue des prestations.

Légende

- **Référentiel national de certification qualité des organismes mentionnés à l'article R. 6316-1**
- **Supplément du référentiel Eduform**

1. La maîtrise du pilotage par la qualité

1.1 L'élaboration de la démarche de pilotage par la qualité

► Critère 1 : L'articulation entre le contexte et la stratégie de développement du prestataire

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°1 :</p> <p>Le prestataire intègre la qualité dans l'élaboration de sa stratégie de développement.</p> <p>Cette stratégie est formalisée en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des orientations des échelons académique et national si elle existent ; - des besoins et attentes des parties prenantes ; - de sa responsabilité sociétale ; - des enjeux internes et externes ; - de l'environnement socio-économique ; - d'une analyse liée aux risques et opportunités pour la structure. <p>En fonction de sa stratégie, le prestataire élabore un plan de développement.</p> <p>La direction du prestataire privilégie un pilotage par les processus.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°2 :</p> <p>La direction du prestataire impulse le déploiement et l'actualisation de la démarche qualité à l'interne.</p> <p>Elle s'assure que la charte qualité Eduform est diffusée, comprise et que les engagements qui la composent sont mis en œuvre sur tous les sites actifs.</p> <p>La direction du prestataire sensibilise tout nouveau personnel à la démarche qualité de la structure, aux engagements de qualité et aux pratiques associées.</p>

1.2 La structuration du système qualité

► Critère 2 : La mise en œuvre du système qualité

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°3 :</p> <p>La direction du prestataire développe un management participatif conformément aux principes de la qualité.</p> <p>Elle définit les rôles et responsabilités des personnels.</p>

► Critère 3 : La surveillance et l'évaluation de l'efficacité du système qualité à partir des mesures réalisées, du recueil et de la prise en compte des appréciations et des réclamations formulées par les parties prenantes sur les prestations délivrées

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°4 :</p> <p>Le prestataire assure une veille concernant la qualité de ses prestations.</p> <p>Il recueille :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appréciations et suggestions des parties prenantes : bénéficiaires, financeurs, équipes pédagogiques et entreprises concernées ; - les résultats des mesures des indicateurs ; - les résultats des revues de processus ; - les données utiles du système d'information ; - les résultats des audits internes et externes ; - le degré d'atteinte des objectifs ; - les dysfonctionnements enregistrés. <p>La direction du prestataire analyse et évalue ces données et dresse un bilan qualitatif et quantitatif à intervalles planifiés.</p> <p>Le prestataire organise une revue de direction au minimum une fois par an lui permettant de vérifier que le système qualité est toujours approprié, efficace et de faire le point sur les opportunités d'amélioration.</p>

► **Critère 4 : La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration continue**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°5 :</p> <p>Le prestataire met en œuvre des modalités de traitement des difficultés rencontrées par les parties prenantes, des réclamations exprimées par ces dernières, des aléas survenus en cours de prestation.</p> <p>La direction du prestataire organise la mise en œuvre des actions d'amélioration si nécessaire et leur suivi.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°6 :</p> <p>Le prestataire met en œuvre des mesures d'amélioration à partir de l'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des appréciations et des réclamations ; - des résultats des différents audits et contrôles ; - des résultats des mesures d'indicateurs. <p>Le prestataire réajuste le cas échéant ses choix stratégiques et vérifie l'efficacité des actions d'amélioration.</p>

2. La maîtrise des engagements de service vis-à-vis des publics, des bénéficiaires et des clients

2.1 L'accueil / l'information / le conseil

► **Critère 5 : Les conditions d'information du public sur les prestations proposées, les délais pour y accéder et les résultats obtenus**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°7 :</p> <p>Le prestataire diffuse une information accessible au public, actualisée, structurée, détaillée et vérifiable sur les prestations proposées : prérequis, objectifs, contenus, durée, modalités et délais d'accès, conditions générales de ventes, tarifs et financement(s), contacts, méthodes mobilisées et modalités d'évaluation, accessibilité aux personnes handicapées.</p> <p>Il s'assure que l'information et la communication sont harmonisées, explicites et lisibles, disponibles sur divers supports dont un site Internet.</p> <p>Il favorise et encourage, dans son information, l'égalité homme/femme, la lutte contre les discriminations et la mixité des métiers.</p> <p>Il communique conformément à la charte graphique institutionnelle lorsqu'elle existe.</p> <p>Il communique sur son label et sur sa charte qualité Eduform.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°8 :</p> <p>Le prestataire diffuse des indicateurs de résultats adaptés à la nature des prestations mises en œuvre et aux caractéristiques des publics accueillis.</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation spécifique du critère
✓		✓	✓	<p>Indicateur n°9 :</p> <p>Lorsque le prestataire met en œuvre des prestations conduisant à une certification professionnelle, il informe sur les taux d'obtention des certifications préparées, les possibilités de valider un/ou des blocs de compétences, ainsi que sur les équivalences, passerelles, suites de parcours et les débouchés, notamment en matière d'insertion professionnelle.</p>

► Critère 6 : L'accueil facilité

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°10 :</p> <p>Le prestataire dispose d'une signalétique spécifique pour faciliter l'accès au(x) lieu(x) d'accueil des publics et de réalisation des prestations.</p> <p>Le prestataire s'assure du traitement réactif et pertinent de l'ensemble des demandes.</p> <p>Le personnel d'accueil du prestataire assure un premier niveau d'information sur les prestations en veillant à favoriser l'accès de tous.</p>

2.2 L'ingénierie de formation et de prestation sur-mesure

- **Critère 7 : L'identification précise des objectifs des prestations proposées et l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires, lors de la conception des prestations**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°11 :</p> <p>Le prestataire recueille la demande et analyse le besoin du bénéficiaire en lien avec l'entreprise et/ ou le financeur concerné(s).</p> <p>La demande est étudiée par des interlocuteurs spécialisés.</p> <p>L'identification des besoins et leur analyse conduisent à un conseil personnalisé. Les réponses apportées tiennent compte du projet individuel de chaque bénéficiaire.</p> <p>Des conseils en financement et des éléments de prise en charge financière sont donnés aux bénéficiaires.</p> <p>Un interlocuteur identifié assure l'interface avec le bénéficiaire et les parties prenantes (entreprise et/ou financeur) lors de la phase d'élaboration de la proposition.</p> <p>Lorsque la demande exprimée ne relève pas du champ d'intervention de l'organisme, le demandeur est réorienté vers une structure apte à répondre.</p>
Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°12 :</p> <p>Le prestataire définit les objectifs opérationnels et évaluables de la prestation.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°13 :</p> <p>Le prestataire établit les contenus et les modalités de mise en œuvre de la prestation, adaptés aux objectifs définis et aux publics bénéficiaires.</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateurs d'appréciation spécifiques du critère
✓			✓	Indicateur n°14 : Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure de l'adéquation du ou des contenu(s) de la prestation aux exigences du référentiel de la certification visée.
✓			✓	Indicateur n°15 : Le prestataire détermine les procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée de la prestation ainsi que les éventuelles conditions d'aménagement de parcours .

2.3 La contractualisation entre les parties prenantes (client / prestataire - bénéficiaire / prestataire)

► **Critère 8 : La contractualisation des engagements avec le client**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	Indicateur n°16 : Le prestataire et le client signent, avant le début de la prestation, un devis* ou une convention conforme au cahier des charges et/ou à la proposition retenue par le client. Lorsque le client est aussi le bénéficiaire de la prestation, il signe un contrat de formation avec le prestataire. Chaque évolution de la prestation donne lieu à la signature d'un avenant entre le prestataire et le client. * uniquement pour les actions de formation professionnelle continue.

► **Critère 9 : La contractualisation des engagements avec le bénéficiaire**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2° VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	<p>Indicateur n°17 :</p> <p>Le prestataire établit avec chaque bénéficiaire, en fonction de la prestation, un document contractuel conforme au cahier des charges et/ ou à la proposition retenue par le client dont il lui remet un exemplaire avant le début de la prestation.</p> <p>En fonction de la nature de la prestation, ce document contractuel précise notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs opérationnels et évaluables et les contenus de la prestation ; - les modalités de positionnement ou d'évaluation diagnostic ; - les modalités de réalisation ; - les coordonnées du/des référent(s) ; - la durée et le calendrier de la prestation ; - les modalités de suivi, d'accompagnement et d'appréciation de la progression ; - les modalités d'évaluation des acquis de la prestation et/ou de formalisation des résultats ; - la (les) certification(s) visée(s).

2.4 La réalisation de la prestation sur-mesure

► **Critère 10 : L'adaptation aux publics bénéficiaires des prestations et des modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2° VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	<p>Indicateur n°18 :</p> <p>Le prestataire informe les publics bénéficiaires des conditions de déroulement de la prestation.</p>

✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°19 :</p> <p>Le prestataire met en œuvre et adapte la prestation, l'accompagnement et le suivi aux publics bénéficiaires y compris lors des périodes de formation en entreprise lorsqu'elles existent.</p> <p>Des remédiations ou des aménagements de parcours peuvent être proposés à chaque bénéficiaire avec son accord et celui du financeur pour atteindre/adapter les objectifs visés.</p> <p>Pour mener l'ensemble de ses missions le prestataire désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un référent administratif qui accueille et accompagne le bénéficiaire dans ses démarches administratives tout au long de la prestation ; - un référent pédagogique qui fait le point avec le bénéficiaire sur sa progression et ses difficultés éventuelles selon un calendrier défini au début du parcours ; - un référent parcours chargé de l'insertion qui accompagne le bénéficiaire dans ses démarches auprès du monde économique et l'informe sur ses droits.
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°20 :</p> <p>Le prestataire évalue l'atteinte par les publics bénéficiaires des objectifs de la prestation.</p> <p>Des évaluations adaptées à la prestation incluant, le cas échéant, les périodes de formation en entreprise sont proposées.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°21 :</p> <p>Le prestataire décrit et met en œuvre les mesures pour favoriser l'engagement des bénéficiaires et prévenir les ruptures de parcours.</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateurs d'appréciation spécifiques du critère
✓			✓	Indicateur n°22 : Le prestataire procède au positionnement / évaluation des acquis au début de la prestation et met en place les conditions de déroulement de la prestation destinée aux publics bénéficiaires et notamment la réponse sur mesure, si nécessaire.
✓			✓	Indicateur n°23 : Pour les formations en alternance, le prestataire, en lien avec l'entreprise, anticipe avec l'apprenant les missions confiées, à court, moyen et long terme, et assure la coordination et la progressivité des apprentissages réalisés en centre de formation et en entreprise.
			✓	Indicateur n°24 : Le prestataire met en œuvre un accompagnement socio-professionnel, éducatif et relatif à l'exercice de la citoyenneté.
			✓	Indicateur n°25 : Le prestataire informe les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et salariés, ainsi que des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
✓		✓	✓	Indicateur n°26 : Lorsque le prestataire met en œuvre des formations conduisant à une certification professionnelle, il s'assure que les conditions de présentation des bénéficiaires à la certification respectent les exigences formelles de l'autorité de certification.
✓			✓	Indicateur n°27 : Le prestataire développe des actions auprès des bénéficiaires qui concourent à la poursuite d'étude par la voie de l'apprentissage ou par toute autre voie permettant de développer leurs connaissances et leurs compétences.

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L. 6313-1-4°	Indicateurs d'appréciation spécifiques du critère
✓			✓	<p>Indicateur n°28 :</p> <p>Le prestataire délivre à tous les bénéficiaires une attestation de fin de formation précisant au minimum l'/les objectif(s) professionnel(s), les dates et la durée de l'action.</p> <p>Dans le cas d'une formation sanctionnée par une certification inscrite au répertoire national ou au répertoire spécifique, l'obtention de la certification ou du/des bloc(s) vaut attestation d'acquis.</p> <p>En cas de non obtention, les bénéficiaires se voient délivrer, à leur demande et sur justificatif, une attestation d'acquis.</p> <p>Dans les autres cas, cette attestation d'acquis sera délivrée lorsque la contractualisation le prévoit.</p>

3. La maîtrise de l'organisation

3.1 L'environnement de la prestation

► **Critère 11 : L'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement aux prestations mises en œuvre**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L. 6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°29 :</p> <p>Le prestataire met à disposition ou s'assure de la mise à disposition des moyens humains et techniques adaptés et d'un environnement approprié (conditions, locaux adaptés à la prestation et avec une capacité d'accueil suffisante, équipements adaptés et en nombre suffisant, plateaux techniques, ressources techniques et documentaires, accès facilité à Internet, etc.).</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°30 :</p> <p>Le prestataire mobilise et coordonne les différents intervenants internes et/ou externes (pédagogiques, administratifs, logistiques, commerciaux, etc.).</p> <p>Il s'assure en cas d'absence soit de leur remplacement, soit d'une reprogrammation de l'/ des intervention(s).</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°31 :</p> <p>Le prestataire met à disposition du bénéficiaire des méthodes, outils, ressources pédagogiques adaptées (y compris pour la prestation à distance) et permet à celui-ci de se les approprier suivant un rythme établi.</p> <p>Les méthodes, outils, supports et rythmes sont adaptés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au contexte professionnel du bénéficiaire ; - à ses acquis ; - à ses besoins ; - à sa progression ; - à ses contraintes éventuelles.

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateurs d'appréciation spécifiques du critère
			✓	<p>Indicateur n°32 :</p> <p>Le prestataire dispose d'un personnel dédié à l'appui à la mobilité nationale et internationale, d'un référent handicap et d'un conseil de perfectionnement.</p>

3.2 Les compétences des personnels

► **Critère 12 : La qualification et le développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°33 :</p> <p>Le prestataire détermine, mobilise et évalue les compétences des différents intervenants internes et/ou externes, adaptées aux prestations.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°34 :</p> <p>Le prestataire entretient et développe les compétences de ses salariés adaptées aux prestations qu'il délivre.</p> <p>Le prestataire met en place un plan de développement des compétences pour l'ensemble des personnels. Celui-ci, intègre les besoins identifiés lors des entretiens professionnels et tient compte des évolutions législatives et réglementaires.</p> <p>Il veille à prendre en compte la qualité de vie au travail.</p>

3.3 La gestion administrative et financière

► **Critère 13 : La maîtrise de la gestion documentaire**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°35 :</p> <p>Le prestataire définit les modalités du suivi administratif et financier de ses prestations avec le client.</p> <p>Il respecte les délais de traitement prévus et veille au recouvrement de ses créances.</p> <p>Après la prestation, il enregistre, classe, puis archive les documents qui concernent la prestation.</p> <p>Les personnels en charge de ce suivi sont identifiés pour le client et le bénéficiaire.</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°36 :</p> <p>Le prestataire détermine les documents nécessaires au fonctionnement de son activité, et s'assure que les personnels disposent d'un accès aux documents qui sont utiles à leur activité.</p> <p>Ces documents sont établis, diffusés, mis à jour et archivés selon des dispositions définies.</p> <p>Le prestataire veille à ce que la continuité du service soit assurée et que les accès au système documentaire soient connus de ses équipes et utilisés.</p>

3.4 La veille sur les évolutions, le développement de l'offre de service et des partenariats

► **Critère 14 : L'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel**

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°37 :</p> <p>Le prestataire assure auprès des clients et des bénéficiaires de son territoire la promotion de son offre et de ses activités.</p>
✓	✓	✓	✓	<p>Indicateur n°38 :</p> <p>Le prestataire réalise une veille légale et réglementaire sur le champ de la formation professionnelle et en exploite les enseignements.</p>

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateur d'appréciation du critère
✓	✓	✓	✓	Indicateur n°39 : Le prestataire réalise une veille sur les évolutions des compétences, des métiers et des emplois dans ses secteurs d'intervention, et en exploite les enseignements.
✓	✓	✓	✓	Indicateur n°40 : Le prestataire réalise une veille sur les innovations pédagogiques et technologiques permettant une évolution de ses prestations et en exploite les
✓	✓	✓	✓	Indicateur n°41 : Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner / former ou orienter les publics en situation de handicap.
✓	✓	✓	✓	Indicateur n°42 : Lorsque le prestataire fait appel à la sous-traitance, ou au portage salarial, il s'assure que l'organisme a minima respecte les critères du référentiel national qualité mentionnés dans l'article R. 6316-1 du Code du travail.

Action de formation L. 6313-1 -1°	Bilan de compétences L. 6313-1 -2°	VAE L. 6313-1 -3°	Action de formation par apprentissage L.6313-1-4°	Indicateurs d'appréciation spécifiques du critère
✓			✓	Indicateur n°43 : Le prestataire développe des actions qui concourent à l'insertion professionnelle.
✓			✓	Indicateur n°44 : Lorsque les prestations dispensées aux bénéficiaires comprennent des périodes de formation en situation de travail, le prestataire mobilise son réseau de partenaires socio-économiques pour co-construire l'ingénierie de formation et favoriser l'accueil en entreprise.

Organisation générale

Formation continue

Structures labellisées Eduform

NOR : MENE1900493S
décision du 19-12-2019
MENJ - DGESCO A2-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 122-9-1 et D. 122-9-2 ; arrêté du 24-2-2017 ;
Sur proposition de la Commission nationale de labellisation Eduform du 31-10-2019

Article 1 - Les structures dont les noms figurent en annexe de la présente décision bénéficient du label Eduform pour une durée de trois ans.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 19 décembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,
La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général de l'enseignement scolaire,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Académie de Paris	Greta Metehor
Académie de Paris	La Dafpic et le Gip Fcip
Académie de Lyon	Greta du Rhône
Académie de Créteil	Greta des métiers et des techniques économiques de Seine-Saint-Denis

Enseignements primaire et secondaire

Recherches et expérimentations

Modification du Code de l'éducation relatif aux recherches et expérimentations

NOR : MENE1924859D

décret n°2019-1404 du 18-12-2019 - J.O. du 20-12-2019

MENJ - DGESCO C1-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 314-1 à L. 314-3 ; Conseil d'État (section de l'administration) entendu
Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels enseignants, personnels d'éducation, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : expérimentations pouvant être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et les établissements français d'enseignement à l'étranger.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret actualise, dans la partie réglementaire du Code de l'éducation, les références aux articles législatifs du même code relatifs aux recherches et expérimentations afin de tenir compte des modifications opérées par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance.

Références : le décret et le Code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Au dernier alinéa de l'article R. 421-3 du Code de l'éducation, les mots : « énumérés au troisième alinéa de l'article L. 401-1 » sont remplacés par les mots : « définis par l'article L. 314-2 ».

Article 2 - Au troisième alinéa du 4° de l'article R. 421-41-3 du même Code, la référence : « L. 401-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 ».

Article 3 - À l'article R. 451-1 du même Code, les références : « L. 231-1 à L. 231-9 » sont remplacées par les références : « L. 231-1 à L. 231-5 », après la référence : « L. 313-2 » est insérée la référence : « L. 314-1 » et après la référence : « L. 314-2 » est insérée la référence : « L. 314-3 ».

Au même article, les références : « L. 333-2 à L. 333-3 » sont remplacées par la référence : « L. 333-2 ».

Article 4 - Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2019

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Recherches et expérimentations

Recherches et expérimentations dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et dans les établissements français d'enseignement à l'étranger

NOR : MENE1931998D

décret n° 2019-1403 du 18-12-2019 - J.O. du 20-12-2019

MENJ - DGESCO C1-1

Vu Code de l'éducation ; avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 3-10-2019 et du CSE du 8-10-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Publics concernés : chefs d'établissement, personnels enseignants, personnels d'éducation, élèves et parents d'élèves, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : expérimentations et recherches pouvant être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et les établissements français d'enseignement à l'étranger.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les conditions dans lesquelles les recherches et expérimentations pédagogiques peuvent être menées dans les écoles et établissements d'enseignement publics et privés sous contrat et dans les établissements français d'enseignement à l'étranger. Il précise le contenu du protocole d'évaluation et définit la répartition des compétences pour décider de l'arrêt, la reconduction ou l'élargissement des expérimentations à l'issue du processus d'évaluation.

Références : le Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - Le chapitre IV du titre Ier du livre III de la partie réglementaire du Code de l'éducation est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV - La recherche, l'expérimentation et la documentation pédagogiques »

2° Les sections 1 et 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Section 1 - La recherche et l'expérimentation pédagogiques

« Art. D. 314-1.- Les recherches effectuées au sein des écoles et des établissements donnent lieu à l'établissement d'une convention conclue entre le directeur académique des services de l'éducation nationale, s'agissant des établissements du premier degré, ou le chef d'établissement, s'agissant d'un établissement du second degré, d'une part, et le responsable de chacune des institutions apportant son concours, d'autre part. Cette convention précise l'objet des recherches et définit les modalités de collaboration entre les signataires. Elle est soumise, préalablement à sa signature, à la consultation des équipes pédagogiques concernées et à l'accord des autorités académiques

« Art. D. 314-2.- Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles D. 411-2 et R. 421-41-3. Ces projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

« Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

« Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation.

« Art D. 314-3.- L'évaluation des expérimentations pédagogiques est menée sous l'autorité du recteur d'académie dans les conditions prévues par le protocole mentionné à l'article D. 314-2, avec l'appui des corps d'inspection territoriaux et, le cas échéant, de chercheurs désignés à cet effet.

« Les résultats des évaluations sont présentés au conseil d'école ou au conseil d'administration des établissements

concernés. Ils sont ensuite remis aux autorités académiques et présentés au comité technique académique.

« Lorsqu'une expérimentation est évaluée positivement, le recteur d'académie peut décider, sous réserve de l'accord du conseil d'école ou du conseil d'administration, de la reconduire pour une nouvelle période limitée à cinq ans et éventuellement de l'étendre à d'autres écoles ou établissements selon la procédure prévue à l'article D.314-2.

« Le conseil d'école ou le conseil d'administration peut également, sous réserve de l'approbation du recteur d'académie, proposer de reconduire une expérimentation pour une nouvelle période limitée à cinq ans.

« Art D. 314-4.- Le ministre chargé de l'éducation nationale définit les grandes orientations des expérimentations engagées au niveau national, après consultation du Conseil supérieur de l'éducation. La participation des écoles et des établissements à ces expérimentations est préalablement soumise à l'accord de chacun des conseils d'école ou conseils d'administration des établissements concernés, dans les conditions définies à l'article D. 314-2.

« Art D. 314-5.- Pour la mise en œuvre des dispositions des articles L. 314-1, L. 314-2, D. 314-1, D. 314-2, D. 314-3 et D. 314-4 dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, le chef de l'établissement consulte l'équipe pédagogique. Il la consulte également sur la décision de reconduire l'expérimentation. Lorsque le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, il en informe la collectivité territoriale concernée.

« Art D. 314-6.- Les représentants légaux des élèves scolarisés dans des classes dans lesquelles des travaux de recherche ou des expérimentations sont réalisés sont informés de leurs objectifs et de leurs résultats.

« Art D. 314-7.- Les recteurs d'académie produisent annuellement un bilan des recherches et des expérimentations conduites dans les écoles et les établissements de leur territoire et en assurent sa diffusion, notamment en direction des collectivités territoriales. »

Article 2 - L'article D. 411-8 du même Code est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « au troisième alinéa de l'article L. 401-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 314-2 » ;

2° Les deux dernières phrases du dernier alinéa sont supprimées.

Article 3 - À l'article D. 422-65 du même Code, la référence : « L. 401-1 » est remplacée par la référence : « L. 314-2 ».

Article 4 - Le ministre de l'Éducation et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2019

Édouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions et nomination

Chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENI1934219A

arrêté du 16-12-2019 - J.O. du 20-12-2019

MENJ - MESRI - IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 décembre 2019, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Bernard Betant, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, en qualité de chef de la mission ministérielle d'audit interne du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au 1er janvier 2020.

Sur proposition de la chef de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est nommé chef de la mission ministérielle d'audit interne des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 1er janvier 2020 :

- Patrick Le Pivert, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

NOR : MENH2000002A

arrêté du 19-12-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 19 décembre 2019, monsieur Pascal Misery, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Intérim des fonctions de vice-recteur de la Polynésie française

NOR : MENH2000005A

arrêté du 12-12-2019

MENJ - DGRH E1-2 - ministère des Outre-mer

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre des Outre-mer en date du 12 décembre 2019, Stéphane Le Ray, secrétaire général du vice-rectorat de Polynésie française, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de vice-recteur de Polynésie française à compter du 1er décembre 2019 jusqu'à la nomination d'un nouveau vice-recteur. Il reçoit l'ensemble des attributions inhérentes à la fonction.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

NOR : MENH1900479A

arrêté du 17-12-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 17 décembre 2019, Jean-Luc Rossignol, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche de 1re classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique Hauts-de-France

NOR : MENH1900480A

arrêté du 17-12-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 17 décembre 2019, monsieur Michel Daumin, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Hauts-de-France, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

NOR : MENH1900481A

arrêté du 18-12-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 18 décembre 2019, Pierre Arene, administrateur général, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023.

Mouvement du personnel

Nomination

Secrétaire général de l'académie de Normandie

NOR : MENH1900482A

arrêté du 18-12-2019

MENJ - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 18 décembre 2019, Philippe Diaz, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Normandie (groupe I), pour une première période de quatre ans du 6 janvier 2020 au 5 janvier 2024.